

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué le seize mars de l'an deux mil vingt-six s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DE SMET, doyen d'âge.

Présents : Mme Lidwine BISTER, Mme COLLONGUES Magali, M. DE SMET Jean-Jacques M. DORSEMAINE Alain, Mme HUE Isabelle, M. LANGOUET Julien, M. LOUAULT Vincent, Mme MOULOINGUI BIGNEGNIE Persis, M. PERRIN Jérémy, Mme YANG Maële.

Absents :

Absents excusés : M. LEFEBVRE Patrick donne pouvoir à M. DE SMET Jean-Jacques

Secrétaire de séance : Lidwine BISTER

CONVOCATION :

Date convocation 16/03/2026

Affichée le 16/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 10

Votants 11

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal qui s'est tenu le 10 mars 2026.

DECISIONS DU MAIRE (En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT)

/

2026-06 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Jacques DE SMET, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Seul M. Jean-Jacques DE SMET était candidat au poste de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

En obtenant 11 voix, M. Jean-Jacques DE SMET a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2026-07 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Cigogné étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la création de trois postes d'adjoints au maire.



2026-08 : ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une seule liste est présentée. Celle-ci est composée de :

- 1) Alain Dorsemaine
- 2) Persis Mouloungui Bignegnie
- 3) Julien Langouet

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

– Liste Dorsemaine, 10 (dix) voix

La liste Dorsemaine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. DORSEMAINE Alain 1^{er} adjoint (délégué dans les domaines suivants : *Festivités et Cérémonies, Domaine Funéraire, Salle municipale, Culture*

Mme MOULOUNGUI BIGNEGNIE Persis, 2^{ème} adjointe (déléguées aux domaines suivants : *Enfance, Jeunesse, Affaires sociales et Personnes âgées*)

M. LANGOUET Julien 3^{ème} adjoint (délégué dans les domaines suivants : *Cadre de vie, Urbanisme, Travaux-Voirie, Sport*)

➤ *Le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'Elu local et en a fait distribuer une copie à chacun des membre du Conseil municipal.*

2026-09 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal. Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De confier** au maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, dans les limites d'un montant annuel de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

3° *De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au*



budget et dont le montant est inférieur à 70 000€;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans à hauteur de **70 000€ par opération** ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000€ par sinistre** ;*

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

*20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 30 000€** ;*

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code **à hauteur de 70 000€ maximum par opération** ;*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution



de subventions ;

27° De procéder, pour les projets **dont l'investissement ne dépasse pas 100 000€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2026-10 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé de fixer les indemnités des élus de la manière suivante :

Fonction	Taux
Maire	20,8 %
Adjoint au Maire (3)	9,10 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire conformément aux dispositions ci-dessus.

- **Autorise** le Maire à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable.

2026-11: DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE DIFFERENTS SYNDICATS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE ET LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités

Vu les statuts du SIEIL (arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2025)

Vu l'adhésion de la collectivité au SIEIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne

1 délégué titulaire : Julien LANGOUET

1 suppléant : Jean-Jacques DE SMET

SYNDICAT MIXTE AGEDI

Vu le Code Général des Collectivités

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert (version du 13/12/2024)

Vu l'adhésion de la collectivité à AGEDI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne

1 délégué titulaire : Jean-Jacques DE SMET

1 suppléant : Alain DORSEMAINE

SYNDICAT MIXTE PAYS LOIRE TOURAIN

Vu le Code Général des Collectivités

Vu les statuts du Syndicat mixte Pays Loire Touraine

Vu l'adhésion de la collectivité au Syndicat Pays Loire Touraine,

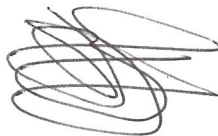
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne

1 délégué titulaire : Jean-Jacques DE SMET

1 suppléant : Alain DORSEMAINE

La séance est levée à 21h07

La secrétaire de Séance



Le Maire

